

ARRETE MUNICIPAL D'INTERDICTION DE STATIONNER

Commune de Saint-Paul (19150),

Arrêté portant interdiction du stationnement des gens du voyage en dehors des aires aménagées à cet effet.

Visas :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment les articles 322-4-1 et 322-15-1,

Vu le Code de la Justice Administrative et notamment les R779-1 et suivants,

Vu la loi n° 2000-614 du 05 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites,

Vu le schéma départemental d'accueil des gens du voyage du département de la Corrèze,

Considérant que :

La compétence de création et gestion d'une Aire d'Accueil des gens du voyage située sur le territoire de la ville de TULLE et d'emplacements familiaux, exercée par la Communauté d'Agglomération de Tulle,

Une aire d'accueil des gens du voyage d'une capacité de 16 places – 8 emplacements a été aménagée par La Communauté d'Agglomération de Tulle sur le territoire de la commune de TULLE, sises « La Coutausse »,

La commune de TULLE remplit ses obligations prévues par le schéma départemental de la Corrèze conformément à l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 05/07/2000 modifiée, susvisée.

Le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage en dehors d'aire d'accueil équipées et aménagées, est de nature à porter atteinte à la tranquillité, salubrité et sécurité publique,

ARRETE

Article 1er : Le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune de Saint-Paul (19150), en dehors de l'aire d'accueil des gens du voyage aménagée à TULLE ;

Article 2 : Toute installation effectuée en violation du présent arrêté sera susceptible de faire l'objet d'une décision préfectorale de mise en demeure de quitter les lieux.

Article 3 : Toute occupation illégale d'un terrain public ou privé pourra donner lieu à des poursuites judiciaires en application de l'article 322-4-1 du code pénal.

Article 4 : Madame le Maire, la Brigade de Gendarmerie, chacun en ce qui les concerne sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de LIMOGES.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Préfet de la Corrèze,
Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Tulle,
Chef de Brigade de la Gendarmerie de Marcillac-la-Croisille.

Fait à Saint-Paul, le 25/07/2022

Le Maire,
Stéphanie VALLEE

